

*Secrétariat général***Circulaire n° 2006-82 du 7 novembre 2006 relative à la préparation des arrêtés de transfert de services – domaines routes départementales, RNIL transférées au 1^{er} janvier 2006, FSL et ports départementaux**NOR : *EQUF0612202C**Pièces jointes* : 4 arrêtés préfectoraux types de transfert de service et 3 modèles d'actes relatifs aux agents.*Références* :

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 10 août 2005 relative à l'organisation du transfert vers les conseils généraux.

Circulaire intérieur-équipement du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi libertés et responsabilités locales, au transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert de personnels ;

Instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juin 2006 relative à l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 104-II de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – dimensionnement des emplois pourvus au 31 décembre 2002 ;

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 27 juillet 2006 relative aux transferts et compensations financières liés aux dépenses de personnel pour les compétences transférées introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 28 juillet 2006 relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 septembre 2006 relative à la mise en œuvre des réorganisations à l'issue du processus de pré-positionnement dans la perspective de la viabilité hivernale 2006-2007 et des transferts de service ;

Décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

Décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Monsieur le préfet de Corse ; Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon ; Monsieur le préfet de la région Guadeloupe ; Monsieur le préfet de la région Martinique ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales de l'équipement ; service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite loi « LRL », pose le principe selon lequel les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements s'accompagnent du transfert des services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ces compétences. Les modalités de transfert des services ou parties de services sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Quatre décrets relatifs à ces modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer participant à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine des routes départementales, des routes nationales transférées, du fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 7 novembre 2006. Ces décrets font suite aux transferts de compétences intervenus :

- antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi « LRL » du 13 août 2004 pour le domaine des routes départementales (RD), des ports départementaux et des routes nationales en Corse et en Martinique ;
- au 1^{er} janvier 2005 pour le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- au 1^{er} janvier 2006 pour les routes nationales transférées en application des articles 18-III et 19 de la loi « LRL » du 13 août 2004.

Ils s'inscrivent dans le processus de réorganisation des services du ministère de l'équipement en prévision des transferts,

décrit dans la circulaire du 10 août 2005 qui a été complétée par la circulaire conjointe intérieur-équipement du 6 décembre 2005 visées en référence. Ce processus de réorganisation a pour objectif de permettre le transfert des services au 1^{er} janvier 2007, sauf dans certains départements, où pour assurer la continuité du service public en période hivernale, le transfert de tout ou partie des services intervenant dans le domaine routier pourra être reporté au 1^{er} avril 2007. S'agissant des parties de service en charge du FSL et des ports départementaux, le transfert interviendra nécessairement au 1^{er} janvier 2007.

Le décret relatif aux ports départementaux exclut du transfert les parties de services chargées de la police portuaire dans les ports inscrits sur la liste prévue à l'article L. 302-4 du code des ports maritimes. En outre, pour ces ports départementaux, les services ou parties de service à transférer sont ceux mis à disposition du conseil général en application de l'article 6 ou de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, ainsi que les services supports associés.

Les décrets de transfert prévoient que les conditions précises du transfert de services, et notamment la liste des services ou parties de service à transférer, la date de leur transfert, ainsi que l'identification nominative des agents qui y sont affectés, seront fixés par deux actes distincts :

- d'une part, un arrêté préfectoral précisant les éléments caractéristiques des services ou parties de services à transférer ;
- d'autre part, un ensemble de données relatives aux agents affectés dans les services ou parties de services à transférer.

Ainsi, vous trouverez en annexe à la présente circulaire quatre arrêtés préfectoraux types, que vous prendrez, sans aucune modification ni ajout, comme modèles pour les arrêtés à établir dans votre département ou région, pour chaque compétence transférée donnant lieu à un transfert de service ou de partie de service, et ce, même si aucun agent n'est pré-positionné sur la partie de service à transférer (cas du FSL par exemple, où le total des emplois à transférer exprimé en équivalent temps plein est souvent inférieur à 1).

Vous trouverez également deux modèles pour établir les données relatives aux agents affectés dans les services ou parties de services à transférer. Ces deux modèles sont applicables à chacune des compétences.

Tous ces actes devront être pris simultanément et dans les plus brefs délais à compter de la publication des décrets de transfert des services, quelle que soit la date prévue de leur transfert (1^{er} janvier 2007 ou 1^{er} avril 2007). En tout état de cause, la publication des arrêtés préfectoraux de transfert et la communication au président de la collectivité des données relatives aux agents affectés dans les services à transférer interviendront impérativement avant le 30 décembre 2006. Cet impératif est en effet lié :

- d'une part, à la volonté d'identifier au plus près de la publication des décrets les agents bénéficiant du droit d'option, dont le délai d'exercice court à compter de cette publication au *Journal officiel* de la République française (art. 109 de la loi « LRL ») ;
- d'autre part, à la nécessité d'identifier avant la fin de l'année 2006 les services ou parties de services qui sont transférés au 1^{er} janvier 2007 et ceux dont le transfert est reporté au 1^{er} avril 2007.

La présente circulaire a pour but de décrire le contenu de ces actes et d'apporter les précisions nécessaires à leur préparation, afin de respecter cet objectif.

I. - CONTENU DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE TRANSFERT

Les arrêtés préfectoraux comportent 5 articles et 4 annexes, quelle que soit la compétence transférée. Ces arrêtés visent à préciser la consistance des services ou parties de service à transférer, ainsi que des éléments représentatifs de l'état des charges liées à ces services ou parties de services.

Pour ce qui concerne les services en charge des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application de la loi « LRL », il conviendra de mentionner dans les visas de l'arrêté de transfert des services les arrêtés préfectoraux pris en fin d'année 2005 et portant constatation du transfert de ces routes.

I.1. Article 1^{er}

Cet article a pour but de préciser la date du transfert de services. S'agissant du transfert des services routiers, il vous appartient de choisir entre les deux dates que fixent les décrets de transfert : 1^{er} janvier 2007 ou 1^{er} avril 2007, le report au 1^{er} avril devant être motivé par le maintien de la continuité du service public routier en période hivernale. Ce choix prendra notamment en compte la possibilité ou non de décroiser les organisations de gestion des routes nationales et des routes du réseau départemental. Il s'effectuera en concertation avec la collectivité et avec les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers sous l'autorité desquels sont placées les directions interdépartementales des routes.

Pour une même compétence, il est également possible de différer le transfert d'une partie de service. Dans ce cas, il conviendra de compléter les articles 1-I et 1-II de l'arrêté préfectoral de transfert.

L'intitulé du service ou partie de service qui doit figurer dans l'arrêté préfectoral est celui mentionné dans l'arrêté portant organisation de la DDE que vous aurez pris en application de la circulaire du 6 septembre 2006 visée en référence. Si la partie de service à transférer ainsi identifiée intervient sur plusieurs compétences, il conviendra de préciser dans l'arrêté préfectoral à quel titre se fait le transfert, soit par exemple : « Service routier à transférer (partie routes nationales) » ou

« Service routier à transférer (partie routes départementales) ».

I.2. Article 2

Les décrets de transfert précisent les modalités d'application de l'article 104-II de la loi LRL : le nombre d'emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 ou au 31 décembre 2005 selon la compétence transférée, et si ce nombre d'emplois est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, il en sera tenu compte dans le calcul de la compensation à verser à la collectivité.

A cet égard, l'arrêté comprend :

– l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2004 pour les compétences RD, FSL, et routes nationales en Corse et en Martinique ;

– l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2005 pour les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 ;

– enfin, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2002 quelle que soit la compétence concernée.

Ces éléments seront à reporter à l'annexe I de l'arrêté.

I.3. Article 3

Le calcul de l'état des charges relatif aux indemnités de service fait (ISF) sera établi sur la période des trois années précédant la publication des décrets de transfert de services et reporté dans le tableau 2 de l'annexe II, à l'aide de la circulaire du 27 juillet 2006 visée en référence et relative aux compensations financières liées aux dépenses de personnel. Quelle que soit la compétence concernée, les années utilisées seront les années 2003, 2004 et 2005.

I.4. Article 4

L'état des charges de fonctionnement sera établi sur la période des trois années précédant le transfert de compétence, à l'exception du poste « loyers », pour lequel l'année de référence est l'année 2005. Cet état sera établi conformément à la circulaire du 28 juillet 2006 visée en référence et relative au constat des charges de fonctionnement ; il sera reporté en annexe III de l'arrêté de transfert.

I.5. Article 5

L'état des dépenses de vacances sera établi sur la période des trois années précédant le transfert de compétence, et reporté en annexe IV, à l'aide de la circulaire du 27 juillet 2006 visée en référence et relative aux compensations financières liées aux dépenses de personnel.

I.6. Précisions relatives aux annexes

I.6.1. Annexe I

Cette annexe comporte 2 tableaux à compléter :

Le tableau 1.1 correspond à l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2004 pour les compétences RD, FSL, et routes nationales en Corse et en Martinique ou au 31 décembre 2005 pour les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006. Cet état, exprimé en équivalent temps plein (ETP) et décomposé par macrogrades (1), est celui figurant dans les conventions de mise à disposition signées en application de l'article 104-III de la loi « LRL », ou à défaut, dans l'arrêté interministériel de mise à disposition correspondant, qu'il convient de compléter par les ETP des parties de services sous le régime de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992. Il ne peut en aucun cas être modifié.

Le tableau 1.2 correspond à l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2002 pour la compétence considérée que vous avez transmis au secrétariat général du ministère de l'équipement en application de l'instruction du 12 juin 2006 visée en référence, sauf indication contraire ou modification demandée par le secrétariat général du ministère de l'équipement.

I.6.2. Annexes II et IV

Les tableaux des annexes sont à compléter par les données relatives aux indemnités de service fait (ISF) et aux vacances en se référant aux paragraphes I.3 et I.5 ci-avant.

I.6.3. Annexe III

Le tableau figurant en annexe III sera complété à l'aide de la circulaire du 28 juillet 2006 visée en référence et relative au constat des charges de fonctionnement supportées par l'Etat, selon la correspondance suivante :

NATURE DES DÉPENSES	ANNEXE CIRCULAIRE du 28 juillet 2006 à utiliser
Fonctionnement courant	Annexe 1
Loyers	Annexe 2
Maintenance immobilière	Annexe 3

Vacations rémunérant les formateurs internes	Annexe 4
Action sociale collective et individuelle	Annexe 5
Fonctionnement des services de médecine de prévention	Annexe 6
Prise en charge des soins consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle	Annexe 7
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	Annexe 8
Macrogrades : A+, A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres (OPA hors compte de commerce, Berkani).	

La synthèse du constat des charges validée par la direction générale du personnel et de l'administration permet de compléter cette annexe.

II. – CONTENU DES DONNÉES RELATIVES AUX AGENTS

Ces données porteront sur 3 points principaux à inscrire dans deux tableaux distincts. Dans la mesure où ces données doivent être communiquées au président de la collectivité avant le 30 décembre 2006, il vous appartiendra d'établir la situation prévisible à la date du transfert. Des actes modificatifs pourront ensuite être établis dans les conditions décrites au paragraphe III.3 ci-après, pour prendre en compte la situation réelle à la date du transfert.

Dans tous les cas, il conviendra d'établir un acte pour chaque compétence transférée, même quand aucun agent n'est affecté dans le service ou la partie de service à transférer (cas du FSL par exemple), afin d'identifier les emplois vacants et les fractions d'emplois comme indiqué au II.3 ci-après.

II.1. Point n° 1

Ces données permettront d'établir la liste des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans un service ou partie de service à transférer. Cette liste figurera en annexe I.

II.2. Point n° 2

Il conviendra d'établir pour chaque agent un décompte du nombre de jours acquis au titre du compte épargne-temps (CET) à la date du transfert et de l'inscrire dans l'arrêté. Pour ce faire, vous vous référerez à la circulaire du 27 juillet 2006 visée en référence et relative aux compensations financières liées aux dépenses de personnel, qui décrit les modalités de ce décompte.

Ainsi, pour chaque agent, le nombre de jours inscrits au CET à la date du transfert de service ou parties de service ainsi que, pour les agents qui en relèvent, la durée de service actif accomplie à cette même date seront reportés dans la liste nominative figurant à l'annexe I.

II.3. Point n° 3

Le bilan des emplois à transférer non pourvus à la date du transfert figurera en annexe II. Il s'agit des emplois vacants et des fractions d'emplois, obtenus par déduction entre les emplois pourvus au 31 décembre 2004 ou au 31 décembre 2005 (selon la compétence transférée) figurant dans l'arrêté préfectoral de transfert, et les ETP figurant dans le tableau A (ou les tableaux A.1 et/ou A.2) de l'annexe I des données relatives aux agents (voir II.4 ci-après).

II.4. Annexes

II.4.1. Annexe I

Le tableau A ou les tableaux A.1 et A.2 (pour les transferts de services routiers uniquement) dressent la liste nominative des agents occupant à la date du transfert un emploi dans un service ou une partie de service à transférer au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} avril 2007. Chacun de ces agents doit être inscrit au titre d'une seule et unique compétence : il vous appartiendra donc de répartir ces agents dans chaque acte, sans que le total des emplois occupés ne dépasse par macrograde les ETP inscrits au tableau 1.1 de l'arrêté préfectoral. A titre exceptionnel, et lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement, un agent pourra figurer sur deux actes dans le domaine routier (données RD et données routes nationales transférées), sa quotité de travail étant répartie entre les deux compétences. Il conviendra d'en informer préalablement le secrétariat général du ministère de l'équipement (SG/SPSM/MPS).

Cette liste nominative comportera, pour chaque agent, le nombre de jours inscrits au CET à la date du transfert de service ou parties de service ainsi que, pour les agents qui en relèvent, la durée de service actif accomplie à cette même date. Pour les agents qui, à titre exceptionnel, figurent sur deux actes différents, le nombre de jours inscrits au CET ainsi que la durée du service actif seront reportés dans leur totalité sur chacun de ces deux actes. Il ne faudra en aucune manière cumuler ces données pour déterminer les droits acquis par les agents ou les droits à compensation de la collectivité.

Cas particuliers
a) Cas des OPA

Il est rappelé que les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ne sont pas transférables, quel que soit leur domaine d'intervention. Toutefois, en application de l'article 107 de la loi « LRL », les OPA maritimes qui travaillent dans un service en charge de ports départementaux sont mis à disposition à titre individuel au moyen d'une convention Etat-collectivité. Aussi, dans le domaine des routes, les ETP correspondant à des emplois d'OPA seront obligatoirement comptabilisés au titre des emplois vacants. En revanche, pour le domaine des ports départementaux, les OPA seront, le cas échéant, identifiés dans le tableau A établissant la liste des emplois occupés.

b) Gestion des promotions

En cas de promotion, effective à une date antérieure à celle du transfert de service, occasionnant un changement de macrograde pour un agent pré-positionné ou affecté dans une partie de service à transférer, deux possibilités se présentent :

- soit, il existe une marge (un poste vacant) dans les ETP correspondant aux emplois pourvus au 31 décembre 2004 ou au 31 décembre 2005 au titre du macrograde de promotion : il est alors possible de faire figurer, dans le tableau A (ou les tableaux A.1 ou A.2), l'agent dans son macrograde de promotion ;
- soit, il n'existe pas de marge dans le macrograde de promotion : comme les ETP sont définitivement figés, la seule possibilité est de faire figurer l'agent dans son ancien macrograde avec la mention complémentaire « promu au macrograde... ». Au moment de l'exercice du droit d'option par l'agent promu, la compensation financière de l'emploi à la collectivité se fera sur la base du macrograde de promotion. En revanche, si le poste devient vacant entre la promotion et la fin du délai d'exercice du droit d'option, la compensation financière sera effectuée sur la base du macrograde de la « photographie » au 31 décembre de l'année de référence, traduisant fidèlement les moyens consacrés.

Le constat ne pourra plus être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation des agents intervenue après le transfert de services (1^{er} janvier 2007 ou 1^{er} avril 2007), mais ceci ne fait pas obstacle à leur évolution de carrière ou à leur promotion.

c) Cas des temps partiels

En cas de changement de quotité lié au temps partiel entre le pré-positionnement d'un agent et la date du transfert de service, deux cas sont envisageables :

- soit, le changement de quotité n'occasionne pas de dépassement des ETP correspondant aux emplois pourvus au 31/12/2004 ou au 31/12/2005 au titre du macrograde de l'agent : dans ce cas, il est alors possible de faire figurer dans le tableau A (ou les tableaux A.1 ou A.2) l'agent avec sa nouvelle quotité ;
- soit, le changement de quotité conduirait un dépassement des ETP : il convient alors de faire figurer l'agent avec sa quotité initiale en ajoutant la mention complémentaire « passé à XX % ». Au moment de l'exercice du droit d'option par l'agent ayant changé de quotité, la compensation financière de l'emploi à la collectivité se fera sur la base de la nouvelle quotité. En revanche, si le poste devient vacant entre le changement de quotité et la fin du délai d'exercice du droit d'option, la compensation financière sera effectuée sur la base de la quotité de la « photographie » au 31 décembre de l'année de référence, traduisant fidèlement les moyens consacrés.

d) Cas des agents de la fonction publique territoriale

Les agents de la fonction publique territoriale relevant de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 devront être identifiés dans le tableau A (ou les tableaux A.1 et/ou A.2) dans la colonne « corps d'appartenance et grade » par la mention : « emploi FPT compensé par l'Etat en loi de finances » ou « emploi FPT non compensé par l'Etat », comme défini dans la circulaire du 27 juillet 2006 visée en référence et relative aux compensations financières liées aux dépenses de personnel. Cette précision importe pour le calcul ultérieur des compensations financières. En effet, dans le premier cas, la compensation financière à la collectivité fera l'objet d'un transfert en base selon un montant défini par les modalités de mise en œuvre des lois de décentralisation antérieures à la loi « LRL » alors que dans le second cas, aucune compensation ne sera due par l'Etat à la collectivité.

e) Cas des agents de droit privé

Les décrets de transfert de services prévoient à leur article 3 (article 7 pour le décret RNIL) que les emplois des agents de droit privé sont transférés selon les modalités du 4^e alinéa de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Les agents de droit privé occupant à la date du transfert un emploi dans un service ou une partie de service à transférer au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} avril 2007 devront donc être inscrits dans la liste nominative figurant dans le tableau A (ou les tableaux A.1 et A.2). Il sera ajouté la mention complémentaire « agent de droit privé » dans la colonne « corps d'appartenance et grade ».

II. - 4.2 Annexe II

Le tableau B dressant le bilan des emplois à transférer non pourvus à la date du transfert devra être établi en fonction de la situation prévisible à cette même date.

III. - Etapes et calendrier

III. - 1 Préparation des arrêtés préfectoraux de transfert et des données relatives aux agents

Les arrêtés préfectoraux et les données devront être établis dans le même temps.

Les projets d'arrêtés préfectoraux devront être soumis aux CTPS des services concernés. A cet égard, il vous appartient de prendre sans tarder, si ce n'est déjà fait, une décision de désignation nominative des membres titulaires et suppléants du CTPS, conformément à la circulaire du 24 juillet 2006 relative au renouvellement des CTP. En outre, il est rappelé que le passage en CTPS doit être postérieur à la publication des décrets de transfert.

Ces projets d'arrêtés seront également présentés aux commissions tripartites locales, qui doivent être associées aux modalités pratiques de transfert des services, mais une délibération de ces commissions ne sera pas requise.

En revanche, s'agissant d'éléments nominatifs et individuels, les données relatives aux agents ne seront pas soumis à l'avis des CTPS, ni présentés aux commissions tripartites locales.

Après signature des arrêtés de transfert, il vous appartiendra de les transmettre au président de la collectivité territoriale concernée et de procéder à leur publication au *Recueil des actes administratifs* avant le 30 décembre 2006. Les données relatives aux agents seront communiquées dans le même temps au président de la collectivité territoriale concernée, mais ne seront pas publiées au *Recueil des actes administratifs*.

Il vous appartiendra de procéder alors sans tarder, pour chaque agent figurant dans la liste des emplois pourvus, à la notification individuelle des données le concernant, en y joignant pour sa complète information une copie de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services. Cette notification indiquera à chaque fonctionnaire de cette liste, d'une part, que le délai d'exercice de son droit d'option court jusqu'au 7 novembre 2008 inclus, et d'autre part, que le transfert du service dans lequel il est affecté s'accompagne de sa mise à disposition à titre individuel auprès du président de la collectivité territoriale concernée. Cette notification vaudra donc décision de mise à disposition à titre individuel de ces agents et mentionnera les voies et délais de recours. Il est rappelé que la gestion des fonctionnaires affectés dans des services transférés pendant la période précédant la prise en compte de leur droit d'option fait l'objet d'une note technique de la direction générale du personnel et de l'administration du ministère de l'équipement en date du 7 juin 2006.

Enfin, vous transmettez au secrétariat général et à la direction générale du personnel et de l'administration du ministère de l'équipement une copie de l'arrêté préfectoral et des données relatives aux agents qui ont été communiqués au président de la collectivité, sous le double timbre SG/SPSM/MPS et DGPA/EB/GBF, avant le 31/12/2006. Une copie de chaque document sera également adressée à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

III.- 2 Cas particulier de la Corse et des Pyrénées-Orientales

Pour ce qui concerne les routes nationales de Corse, des parties de service de la DDE de Corse du Sud et de la DDE de Haute-Corse seront transférées à la collectivité territoriale de Corse. Il sera établi par le préfet de Corse-du-Sud et le préfet de Haute-Corse, chacun en ce qui le concerne, un arrêté de transfert et un acte relatif aux agents qui comprendront les données bien identifiées de chacune des DDE. Chaque arrêté préfectoral sera pris après avis du CTPS de la DDE concernée et présenté à la commission tripartite de l'échelon régional instituée auprès du préfet de Corse. Ces quatre actes (2 arrêtés et 2 actes relatifs aux agents) seront communiqués dans le même temps au président de la collectivité territoriale de Corse par les préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Pour ce qui concerne les Pyrénées-Orientales, une partie du service maritime et navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) sera transférée au conseil général des Pyrénées-Orientales. L'arrêté de transfert, pris après avis du CTPS du SMNLR et présenté à la commission tripartite instituée auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, sera cosigné par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et par le préfet des Pyrénées-Orientales. De même, la transmission au président du conseil général des Pyrénées-Orientales des données relatives aux agents sera cosignée par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et par le préfet des Pyrénées-Orientales.

III. - 3 Actualisation des données relatives aux agents

Dans la mesure où les données relatives aux agents seront établies en novembre ou décembre 2006 par anticipation sur la situation réelle à la date du transfert de services, il pourra être nécessaire de les actualiser, notamment si le transfert est différé au 1^{er} avril 2007. Cette actualisation, qui permettra de prendre en compte la situation réelle à la date du transfert, devra être effectuée par un acte modificatif, qui pourra porter sur tout ou partie des éléments suivants :

- la liste nominative ;
- les emplois devenus vacants ;
- la promotion d'un agent occupant un emploi pourvu (à traiter selon les principes explicités au II.5.1 paragraphe b) ;
- le changement de quotité d'activité lié au temps partiel d'un agent occupant un emploi pourvu (à traiter selon les principes explicités au II.5.1 paragraphe c) ;
- les jours inscrits au compte épargne-temps ;
- la durée du service actif accomplie par les agents.

Ces actes modificatifs seront communiqués dans le délai maximum d'un mois après la date de transfert au président de la collectivité concernée et notifiés individuellement :

- aux agents nouvellement inscrits sur la liste, pour lesquels la notification interviendra dans les mêmes formes qu'au III. 1, 5^e paragraphe ;

– aux agents déjà mis à disposition et concernés par l'actualisation d'au moins une des données (nombre de jours inscrits au CET par exemple).

Ils seront également transmis au secrétariat général et à la direction générale du personnel et de l'administration du ministère de l'équipement, ainsi qu'à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

IV. - GESTION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE AVANT PRISE EN COMPTE DES DROITS D'OPTION DES AGENTS

La gestion des agents des services et parties de services transférés, qui n'ont pas exprimé leur choix dans le cadre du droit d'option ou dont le choix n'est pas encore pris en compte et qui demeurent des agents de l'Etat, continue d'être assurée par l'Etat.

Vous proposerez au président de la collectivité l'établissement d'une convention avec l'Etat dont l'objet est de définir une liste d'agents des services ou parties de services transférés chargés des fonctions de support, qui apporteront leur concours de façon transitoire à la gestion administrative et financière des agents qui n'ont pas exprimé leur choix dans le cadre du droit d'option ou dont le choix n'est pas encore pris en compte. Ces agents apporteront également leur concours à la gestion financière des agents non titulaires, qui deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la date du transfert de services mais demeurent rémunérés par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente instruction, il conviendra de vous rapprocher de la mission du pilotage des services du secrétariat général du ministère de l'équipement (SG/SPSM/MPS).

Pour le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer, et par délégation :
Le secrétaire général,
P. Gandil

Pour le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer, et par délégation :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

Copie : Monsieur le directeur général des collectivités locales ; Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers.

1. PIÈCES JOINTES : QUATRE ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX – TYPES

Arrêté préfectoral de transfert-type (RD), arrêté du pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le préfet de ,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de en date du

Arrête :

Article 1^{er}

I. – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de transférés au département de au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : (à compléter)

(et/ou si nécessaire)

II. – Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale et en application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département de des services ou parties services suivants de la direction départementale de est reporté au 1^{er} avril 2007 : (à compléter)

Article 2

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de , d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

[1^{er} cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.]

(Ou)

[2^e cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5

L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à , le

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004											

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004											

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2. – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

DÉPENSES RELATIVES AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)			
Total			

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004	MONTANT 2005
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Vacations rémunérant les formateurs internes				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle				
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale				
Total				

ANNEXE IV

ÉTAT DES CHARGES LIÉES AUX VACATIONS

	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route			
Vacations administratives			

Vacations de médecine de prévention			
Total			

Arrêté préfectoral de transfert type (RNIL). – Arrêté du pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Le préfet de,

[Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 4422-43 ; (cas de la Corse)]

[Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 4433-24-1 ; (cas de la Martinique)]

[Vu la loi n° 91 – 428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale Corse ; (cas de la Corse)]

[Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée d'orientation pour l'outre-mer ; (cas de la Martinique) ;]

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

[Vu le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2003-716 du 1^{er} août 2003 ;(cas de la Corse)]

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

[Vu le décret n° 2002-382 du 19 mars 2002 relatif aux conditions de mise à la disposition des régions d'outre-mer des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement ; (cas de la Martinique)]

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

[Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ; (sauf pour la Corse, la Martinique)]

[Vu le décret n° 2005-1690 du 26 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales dans les départements d'outre-mer ; (cas de la Guadeloupe)]

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

[Vu l'(es) arrêté(s) préfectoral(aux) n° du portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de , [à la région de la Guadeloupe] ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de en date du.....

Arrête :

Article 1^{er}

I. – En application de l'article 1^{er} [2 pour la Corse, 3 pour la Guadeloupe, 4 pour la Martinique] et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de transférés au département de [à la collectivité territoriale de Corse, à la région Guadeloupe, à la région Martinique] au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : (à compléter)

(et/ou si nécessaire)

II. – Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, et en application de l'article 1^{er} [2 pour la Corse, 3 pour la Guadeloupe, 4 pour la Martinique] et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département de[à la collectivité territoriale de Corse, à la région Guadeloupe, à la région Martinique] des services ou parties services suivants de la direction départementale de est reporté au 1^{er} avril 2007 : (à compléter)

Article 2

En application de l'article 5 [6 pour la Corse et la Martinique] du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique], emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de :

– d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée [ou transférées à la

collectivité territoriale de Corse par la loi susvisée du 13 mai 1991 (cas de la Corse) ; ou transférées à la région Guadeloupe au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III et 19 de la loi du 13 août 2004 susvisée (cas de la Guadeloupe) ; ou transférées à la région Martinique en application de l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 46 de la loi susvisée du 13 décembre 2000 (cas de la Martinique),] ;

– d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Premier cas :

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique]. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique].]

(Ou)

Second cas :

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] et au 31 décembre 2002.]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 [2002, 2003, 2004 pour la Corse et la Martinique], autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5

L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 [2002, 2003, 2004 pour la Corse et la Martinique] liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à , le

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS

**Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005
(31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique)**

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2005. 31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.											

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

MACROGRADE (*)	A+	A	A	B	B	B	C	C	C	AUTRES	TOTAL
----------------	----	---	---	---	---	---	---	---	---	--------	-------

	ADM.	TECH.	ADM.	EXPL.	TECH.	ADM.	EXPL.	TECH.		
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004										
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.										

ANNEXE II
INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2. – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

DÉPENSES RELATIVES AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)			
Total			

ANNEXE III
CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT 2003 (*)	MONTANT 2004 (*)	MONTANT 2005 (*)
Fonctionnement courant			
Vacations rémunérant les formateurs internes			
Action sociale collective et individuelle			
Fonctionnement des services de médecine de prévention			
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle			
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale			
Total			
(*) Respectivement 2002, 2003, 2004 pour la Corse et la Martinique.			

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT 2005
Loyers	

ANNEXE IV
ÉTAT DES CHARGES LIÉES AUX VACATIONS

	MONTANT 2003 (*)	MONTANT 2004 (*)	MONTANT 2005 (*)
Vacations liées à l'exploitation de la route			
Vacations administratives			
Vacations de médecine de prévention			
Total			

Arrêté préfectoral de transfert type (Fonds de solidarité pour le logement). Arrêté du pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de Fonds de solidarité pour le logement

Le préfet de ,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de en date du ,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de transférés au département de au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : (à compléter)

Article 2

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de , d'une part, à la gestion et au fonctionnement du Fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Premier cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

(Ou)

Deuxième cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5

L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à ,

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.											

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2002											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.											

ANNEXE II

INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2. – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

DÉPENSES RELATIVES AU PAIEMENT des indemnités de service fait	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)			
Total			

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004	MONTANT 2005
Fonctionnement courant				
Loyers				

Maintenance immobilière				
Vacations rémunérant les formateurs internes				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle				
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale				
Total				

ANNEXE IV
ÉTAT DES CHARGES LIÉES AUX VACATIONS

	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004
Vacations administratives			
Vacations de médecine de prévention			
Total			

Arrêté préfectoral de transfert type (Ports départementaux), arrêté du pris pour l'application du décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes.

Le préfet de

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de (ou du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon) en date du

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de (ou du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon) transférés au département de au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : (à compléter).

Article 2

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de (ou du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon),

- d'une part, aux missions de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes départementaux transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, exercées par les services mis à disposition au titre de la loi du 2 décembre 1992 susvisée, y compris les missions de police portuaire dans les ports non inscrits sur la liste fixée par arrêté du 27 octobre 2006 susvisé pris en application de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes,
- et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

[Premier cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.]

(Ou)

[Deuxième cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III du présent arrêté.

Article 5

L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV du présent arrêté.

Fait à , le

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.											

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

MACROGRADE (*)	A+	A ADM.	A TECH.	B ADM.	B EXPL.	B TECH.	C ADM.	C EXPL.	C TECH.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein). Photographie au 31-12-2004											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B											

ANNEXE II
INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2. – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

DÉPENSES RELATIVES AU PAIEMENT des indemnités de service	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002 – 532)			
Total			

ANNEXE III
CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004	MONTANT 2005
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Vacations rémunérant les formateurs internes				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle				
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale				
Total				

ANNEXE IV
ÉTAT DES CHARGES LIÉES AUX VACATIONS

	MONTANT 2002	MONTANT 2003	MONTANT 2004
Vacations liées à l'exploitation des ports			
Vacations administratives			
Vacations de médecine de prévention			
Total			

2. Pièces jointes : trois modèles d'actes relatifs aux agents

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le préfet de , communique au président du conseil général de les éléments suivants :

1. A. La liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans les services ou parties de services transférés au 1^{er} janvier 2007 en application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé figure en annexe I

(* Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A +), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

TOTAL PAR MACROGRADE (*)	A +	A adm.	A tech.	B adm.	B expl.	B tech.	C adm.	C expl.	C tech.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein) occupés au 31/03/2007											

ANNEXE II

EMPLOIS VACANTS ET FRACTIONS D'EMPLOIS

Tableau B – Etat des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2004 et des fractions d'emplois

MACROGRADE (*)	A +	A adm.	A tech.	B adm.	B expl.	B tech.	C adm.	C expl.	C tech.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein) devenus vacants depuis le 31 décembre 2004 et fractions d'emplois											
(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A +), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.											

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Le préfet de communique au président du conseil général de (au président de la collectivité territoriale de Corse, au président du conseil régional de Guadeloupe ou de Martinique) les éléments suivants :

1.A. – La liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans les services ou parties de services transférés au 1^{er} janvier 2007 en application de l'article 1^{er} (2 pour la Corse, 3 pour la Guadeloupe, 4 pour la Martinique) et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé figure en annexe I au présent document.

(et/ou si nécessaire)

1.B. – La liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans les services ou parties de services transférés au 1^{er} avril 2007 en application de l'article 1^{er} (2 pour la Corse, 3 pour la Guadeloupe, 4 pour la Martinique) et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé figure en annexe I au présent document.

2. Le nombre de jours inscrits au compte épargne-temps (CET), à la date du transfert, par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date, figure en annexe I au présent document. La compensation financière définitive liée au compte épargne-temps prendra en compte les jours acquis par les agents jusqu'à la date de transfert des services ou parties de services, définie à l'article 1^{er} du présent document.

La durée de service accomplie, à la date du transfert, dans un emploi classé en catégorie active par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date figure en annexe I au présent document.

3. Les emplois devenus vacants entre le 31 décembre 2005 (31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique) et la date du transfert de services ainsi que les fractions d'emplois, figurent en annexe II au présent document.

Fait à, le

ANNEXE I

EMPLOIS TRANSFÉRÉS OCCUPÉS PAR DES AGENTS À LA DATE DU TRANSFERT DE SERVICES

Tableau A.1. – Détail des emplois occupés dans les services ou parties de service transférés au 1^{er} janvier 2007

EMPLOIS (équivalent temps plein)	MACROGRADE (*)	CORPS D'APPARTENANCE et grade	NOM	PRÉNOM	NOMBRE de jours épargnés (CET) au 31/12/2006	DURÉE de service actif au 31/12/2006 (AA/MM/JJ)

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A +), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

TOTAL PAR MACROGRADE (*)	A +	A adm.	A tech.	B adm.	B expl.	B tech.	C adm.	C expl.	C tech.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein) occupés au 31/12/2006											

Tableau A.2. – Détail des emplois occupés dans les services ou parties de service transférés au 1^{er} avril 2007

EMPLOIS (équivalent temps plein)	MACROGRADE (*)	CORPS D'APPARTENANCE et grade	NOM	PRÉNOM	NOMBRE de jours épargnés (CET) 31/03/2007	DURÉE de service actif (AA/MM/JJ) au 31/03/2007

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A +), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

TOTAL PAR MACROGRADE (*)	A +	A adm.	A tech.	B adm.	B expl.	B tech.	C adm.	C expl.	C tech.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein) occupés au 31/03/2007											

ANNEXE II

EMPLOIS VACANTS ET FRACTIONS D'EMPLOIS

Tableau B – Etat des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2005 (31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique) et des fractions d'emplois

MACROGRADE (*)	A +	A adm.	A tech.	B adm.	B expl.	B tech.	C adm.	C expl.	C tech.	AUTRES	TOTAL
Emplois (équivalent temps plein) devenus vacants depuis le 31 décembre 2005 (31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique) et fractions d'emplois											

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A +), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement

ou

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au

